

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE PERMANENT N° 2024/198
du vendredi 14 juin 2024
Création d'une place réservée aux livraisons
au 11 Avenue de la Libération à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 2010-1581 du 16 décembre 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

VU le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

CONSIDERANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de mettre à disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Le stationnement est réservé aux livraisons à hauteur du 11 Avenue de la Libération à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Définition.

Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Elles sont utilisables par les chauffeurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, l'artisan ou les associations...

Ces aires sont utilisables uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison comme défini ci-dessous, par les autres usagers de la route.

ARTICLE 3 : Réglementation.

L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 2 à la livraison de marchandise (à l'exclusion de tout autre usage) du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 pour une durée de 30 minutes maximum, non reconductible, moyennant l'affichage d'un disque de stationnement.

L'aire de livraison est librement accessible à l'ensemble des usagers de 20h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 est interdit.

ARTICLE 4 : Stationnement.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, aux frais et risques et périls de leur propriétaire.

Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 14 juin 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **28 JUN 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

